

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 avril 2014

FACILITER L'EXERCICE, PAR LES ÉLUS LOCAUX, DE LEUR MANDAT - (N° 1725)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL1

présenté par
M. Tardy

ARTICLE 1ER B

Compléter l'alinéa 7 par les mots : "et, le cas échéant, à ne pas y prendre part."

EXPOSÉ SOMMAIRE

En cas de conflits d'intérêts, la charte - dont l'inscription *in extenso* dans la loi n'était sans doute pas nécessaire - demande à l'élu local de les faire connaître préalablement à la délibération et au vote. La suite logique de cet engagement est le retrait lors du débat et du vote, à l'instar de ce que prévoit l'article L. 2122-26 du CGCT.

Autant donc le préciser. Tel est le sens du présent amendement.